

**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**

Réservé
au
Moniteur
belge



18031867

Déposé / Reçu le

- 5 FEB. 2018

au greffe du tribunal de commerce
Monsieur le Greffe

N° d'entreprise : **0440.176.793**

Dénomination

(en entier) : **HUA – LY**

(en abrégé) :

Forme juridique : **Société coopérative à responsabilité limitée**

Adresse complète du siège : **Hof ten Berg numéro 75 à Woluwe-Saint-Lambert (1200 Bruxelles)**

Objet de l'acte : CONFIRMATION DE LA DÉMISSION ET LA NOMINATION DE L'ADMINISTRATEUR-MODIFICATION DE LA DÉNOMINATION SOCIALE-MODIFICATION DE L'OBJET SOCIAL-TRANSFERT DU SIÈGE SOCIAL-REFONTE DES STATUTS

Du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire des associés de la société coopérative à responsabilité limitée « HUA – LY », ayant son siège social à 1200 Woluwe-Saint-Lambert, Hof ten Berg 75, inscrite au registre des personnes morales (Bruxelles) sous le numéro 0440.176.793, reçu par Maître Dimitri CLEENEWERCK de CRAYENCOUR, Notaire associé résidant à Bruxelles (1050 Bruxelles), Avenue Louise, 126, faisant partie de la Société Civile sous forme de Société Privée à Responsabilité Limitée " Gérard INDEKEU - Dimitri CLEENEWERCK de CRAYENCOUR ", BCE n° 0890.388.338, le vingt-deux janvier deux mil dix-huit, il résulte que l'assemblée, après délibération, a pris à l'unanimité des voix les résolutions suivantes :

Première résolution : Confirmation de la démission et la nomination de l'administrateur

L'assemblée confirme la démission à compter du 1er janvier 2018 de Héra Chau-Uy de ses fonctions d'administrateur et administrateur délégué.

Elle confirme également la nomination à compter du 1er janvier 2018 et pour une durée indéterminée, de Monsieur NIMSGERN Jean François, domicilié à 75007 Paris (France), 13bis Avenue De La Motte Picquet, en qualité de nouvel administrateur.

Deuxième résolution : Modification de la dénomination sociale

L'assemblée décide de modifier la dénomination sociale en « Diffulec Eco Concept Isolation », en abrégé « DECI ».

Les comparants reconnaissent savoir que la dénomination de la société doit être différente de celle de toute autre société et ils déclarent avoir pris connaissance des prescrits de l'article 65 du Code des Sociétés.

Troisième résolution : Modification de l'objet social

a) Rapport

L'assemblée prend connaissance du rapport de l'administrateur établi conformément à l'article 413 du Code des sociétés, justifiant la raison de la modification de l'objet social de la société. A ce rapport est joint un état résumant la situation active et passive de la société arrêté à une date ne remontant pas à plus de trois mois.

b) Modification de l'objet social

Afin d'adapter l'objet social à la réorientation des activités de la société, l'assemblée décide de le remplacer par un nouveau texte, comme suit :

« La société a pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, pour compte propre, pour compte d'autrui ou en participation :

- le commerce sous toutes ses formes et notamment l'importation, l'exportation, l'achat et la vente en gros ou au détail, la représentation et le courtage, ainsi que la fabrication, la transformation et le transport de toutes marchandises et de tous produits, et notamment de tous produits, industriels ou non, issus de la filière bois et destinés ou non à l'isolation des habitations;

- tous travaux de menuiserie et d'ébénisterie à usage ou non d'habitation.

Cette énumération est exemplative et nullement limitative.

Au cas où la prestation de certains actes serait soumise à des conditions préalables d'accès à la profession, la société subordonnera son action, en ce qui concerne ces prestations, à la réalisation de ces conditions.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 15/02/2018 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

La société peut d'une façon générale, accomplir toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières, soit pour son compte, soit pour le compte de tiers, se rapportant directement ou indirectement à son objet social ou qui seraient de nature à en faciliter directement ou indirectement, entièrement ou partiellement la réalisation.

La société peut exercer toutes fonctions et mandats et s'intéresser par voie d'apport, de fusion, de souscription ou de toute autres manière dans toutes autres affaires, entreprises, associations ou sociétés ayant un objet identique, analogue ou connexe au sien ou qui sont de nature à favoriser le développement de son entreprise, à lui procurer des ressources ou à faciliter l'écoulement des services et produits.

Seule l'assemblée générale des associés a qualité pour interpréter cet objet ».

Quatrième résolution : Transfert du siège social

L'assemblée décide de transférer le siège social à 1050 Bruxelles, Avenue Louise 207.

Cinquième résolution : Refonte des statuts

L'assemblée décide de refondre les statuts afin de les mettre en conformité avec les résolutions prises ci-dessus, avec la situation actuelle de la société et avec le Code des sociétés, comme suit :

Forme - dénomination

La société a adopté la forme juridique de société coopérative à responsabilité limitée.

Elle est dénommée « Diffulec Eco Concept Isolation », en abrégé « DECI ».

Siège social

Le siège social est établi 1050 Bruxelles, Avenue Louise 207.

Objet social

La société a pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, pour compte propre, pour compte d'autrui ou en participation :

- le commerce sous toutes ses formes et notamment l'importation, l'exportation, l'achat et la vente en gros ou au détail, la représentation et le courtage, ainsi que la fabrication, la transformation et le transport de toutes marchandises et de tous produits, et notamment de tous produits, industriels ou non, issus de la filière bois et destinés ou non à l'isolation des habitations;

- tous travaux de menuiserie et d'ébénisterie à usage ou non d'habitation.

Cette énumération est exemplative et nullement limitative.

Au cas où la prestation de certains actes serait soumise à des conditions préalables d'accès à la profession, la société subordonnera son action, en ce qui concerne ces prestations, à la réalisation de ces conditions.

La société peut d'une façon générale, accomplir toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières, soit pour son compte, soit pour le compte de tiers, se rapportant directement ou indirectement à son objet social ou qui seraient de nature à en faciliter directement ou indirectement, entièrement ou partiellement la réalisation.

La société peut exercer toutes fonctions et mandats et s'intéresser par voie d'apport, de fusion, de souscription ou de toute autres manière dans toutes autres affaires, entreprises, associations ou sociétés ayant un objet identique, analogue ou connexe au sien ou qui sont de nature à favoriser le développement de son entreprise, à lui procurer des ressources ou à faciliter l'écoulement des services et produits.

Seule l'assemblée générale des associés a qualité pour interpréter cet objet.

Capital social

Le capital social est illimité. La part fixe du capital est de dix-huit mille cinq cent nonante-deux euros un cent (18.592,01 €), représenté par sept cent cinquante (750) parts sociales, sans désignation de valeur nominale.

En dehors des parts représentant les apports, il ne peut être créé aucune autre espèce de titres, sous quelque dénomination que ce soit.

Un nombre de parts sociales correspondant à la part fixe du capital devra à tout moment être souscrit.

Répartition bénéficiaire

Sur le résultat tel qu'il résulte des comptes annuels, il est prélevé au moins cinq pour cent pour constituer la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint un/dixième du capital social; il doit être repris si la réserve légale vient à être entamée.

Le solde recevra l'affectation que lui donnera l'assemblée générale statuant à la majorité absolue des voix, sur proposition de l'organe de gestion.

Aucune distribution ne peut être faite lorsqu'à la date de clôture du dernier exercice, l'actif net tel qu'il résulte des comptes annuels est, ou deviendrait, à la suite d'une telle distribution, inférieur au montant du capital libéré, augmenté de toutes les réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

Par actif net, il faut entendre le total de l'actif tel qu'il figure au bilan, déduction faite des provisions et dettes.

En cas de dissolution, après apurement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation ou consignation des sommes nécessaires à cet effet, l'actif net servira d'abord à rembourser le montant du capital libéré.

Si les parts sociales ne sont pas toutes libérées dans une égale proportion, le liquidateur, avant de procéder aux répartitions, tient compte de cette diversité de situations et rétablit l'équilibre en mettant toutes les parts

sociales sur un pied d'égalité absolue, soit par des appels de fonds complémentaires à charge des titres insuffisamment libérés, soit par des remboursements préalables en espèces au profit des parts sociales libérées dans une proportion supérieure.

Le solde est réparti également entre toutes les parts sociales.

Exercice social

L'exercice social commence le premier janvier pour se terminer le trente et un décembre de chaque année.

Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale constitue le pouvoir souverain de la société.

L'assemblée générale se compose de tous les associés.

Chaque part donne droit à une voix.

Les décisions prises par l'assemblée sont obligatoires pour tous les associés, même pour les absents ou dissidents.

L'assemblée générale annuelle se réunit le deuxième mardi du mois de mai à onze heures au siège social ou à l'endroit indiqué dans les convocations.

Si ce jour est un jour férié légal, l'assemblée a lieu le premier jour ouvrable suivant autre qu'un samedi.

L'assemblée générale se réunit sur convocation de l'organe de gestion, adressée quinze jours au moins avant la date de la réunion, par lettre recommandée, aux associés.

Aucune assemblée ne peut délibérer sur des objets qui ne figurent pas à l'ordre du jour.

Les décisions de l'assemblée générale sont prises à la majorité absolue des voix présentes ou représentées.

Sous réserve des règles particulières établies par les présents statuts, l'assemblée générale des associés délibérera suivant les règles prévues par le Code des Sociétés.

Désignation des personnes autorisées à gérer et leurs pouvoirs

La société est administrée par un ou plusieurs administrateurs, associés ou non, nommés par l'assemblée générale.

L'assemblée qui les nomme fixe leur nombre, la durée de leur mandat, leur rémunération et, s'ils sont plusieurs, leurs pouvoirs. S'il n'y a qu'un seul administrateur, la totalité des pouvoirs attribués à l'organe de gestion lui sont dévolus. S'il y a plusieurs administrateurs, ils forment ensemble le conseil d'administration, lequel délibère à la majorité absolue des voix.

Si une personne morale est nommée administrateur, elle est tenue de désigner parmi ses associés, gérants, administrateurs ou travailleurs, un représentant permanent chargé de l'exécution de cette mission au nom et pour le compte de la personne morale. Elle ne peut révoquer son représentant qu'en désignant simultanément son successeur. Les tiers ne peuvent exiger la justification des pouvoirs, la simple indication de la qualité de représentant ou de délégué de la personne morale étant suffisante.

ADMINISTRATEUR (S)

Le ou les administrateurs, comme tous autres administrateurs dans l'avenir, ont tous pouvoirs pour agir individuellement au nom de la société; ils peuvent accomplir en son nom tous actes d'administration et de disposition; tout ce qui n'est pas expressément réservé par la loi ou les présents statuts à l'assemblée générale est de leur compétence.

Ils peuvent constituer sous leur responsabilité des mandataires spéciaux pour des actes déterminés et/ou pour exercer la gestion technique et commerciale journalière.

CONTROLE

Uniquement dans la mesure où la société ne répondrait pas aux critères fixés par les dispositions légales, relatives à la comptabilité et aux comptes annuels des entreprises, le contrôle de la situation financière de la société, des comptes annuels et des opérations à constater dans lesdits comptes, sera confié à un ou plusieurs commissaires, nommés pour trois ans par l'assemblée générale parmi les membres de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises ou parmi toutes autres personnes possédant les qualités requises par la loi.

Les émoluments du ou des commissaires seront fixés par l'assemblée générale à l'occasion de leur nomination.

Les commissaires sortants sont rééligibles.

Au cas où la société répondrait aux critères susdits et qu'en conséquence, il n'est pas nommé de commissaire, chaque associé a individuellement les pouvoirs d'investigation et de contrôle dévolus aux commissaires par la loi.

Sixième résolution : Pouvoirs

L'assemblée confère tous pouvoirs :

- à l'administrateur, aux fins d'effectuer les démarches administratives subséquentes à la présente assemblée;
- au Notaire soussigné pour l'établissement d'une version coordonnée des statuts.

A ces fins, chaque mandataire pourra au nom de la société, faire toutes déclarations, signer tous documents et pièces et, en général, faire le nécessaire.

Les expéditions et extraits sont déposés avant enregistrement de l'acte dans l'unique but du dépôt au Greffe du Tribunal de Commerce.